ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politiques communautaires

Question écrite n° 39794

Texte de la question

M. André Gerin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le taux de TVA des prestations fournies par les traiteurs. Au moment où le taux de TVA a été réduit à 5,5 % pour les travaux d'entretien des habitations privées, les traiteurs et en particulier la chambre professionnelle des charcutiers et traiteurs lyonnais souhaitent bénéficier d'une mesure identique. Ils ne sont pas assimilables au secteur de la restauration car il y a un écart de temps et de lieux entre la demande, la réalisation et la consommation. Il lui demande de prendre en compte la requête de ces professionnels dans les futures négociations sur les taux de TVA avec les instances européennes.

Texte de la réponse

Le régime de TVA applicable au secteur de la restauration est fondé sur la distinction entre les ventes de produits alimentaires qui sont passibles du taux de 5,5 % et les ventes à consommer sur place qui constituent une prestation de restauration soumise au taux de 20,6 %. Cette différence s'explique par le fait qu'un restaurateur ne livre pas un produit mais assure une prestation caractérisée par la pluralité des services offerts aux clients. Cette analyse a été confirmée par la Cour de justice des communautés européennes qui a indiqué dans un arrêt du 2 mai 1996 (Aff. C 231/94 Faaborg-Gelting Linien A/S c/ Finanz amt Flensburg) que la restauration devait être considérée comme une opération unique de prestation de services. Ainsi, les charcutiers-traiteurs et les traiteurs de réception qui livrent des produits et dépêchent du personnel pour apprêter les repas, les servir ou effectuer des prestations d'entretien ou de nettoyage réalisent bien des opérations de ventes à consommer sur place qui doivent être soumises au taux normal de la TVA. En effet, il est rappelé que les Etats membres ont arrêté lors du conseil Ecofin du 8 octobre dernier la liste des services à forte intensité de main-d'oeuvre susceptibles de bénéficier d'un taux réduit de TVA conformément à la proposition de directive présentée par la Commission le 15 mars 1999. Or, la restauration ne figure pas sur cette liste. Dans ces conditions, l'application d'un taux réduit aux prestations de restauration, quels que soient leur forme, leur appellation ou l'établissement dans lequel elles sont réalisées, demeure juridiquement impossible. En effet, la directive du 19 octobre 1992 relative au rapprochement des taux de TVA ne permet pas d'appliquer un taux de TVA autre que le taux normal à la restauration. Seuls les Etats membres qui, au 1er janvier 1991, appliquaient un taux réduit à la restauration ont été autorisés à le maintenir conformément aux dispositions de l'article 28-2-d de la sixième directive TVA. Toute autre analyse serait contraire aux dispositions de cette directive.

Données clés

Auteur : M. André Gerin
Circonscription : Rhône (14e circonscription) - Communiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 39794
Rubrique : Tva
Ministère interrogé : économie

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE39794

Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 10 janvier 2000, page 133
Réponse publiée le : 20 mars 2000, page 1809